

Arrêt

**n° 301 146 du 6 février 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MBONG KOUOH
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 24 octobre 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 09 janvier 2024.

Vu l'arrêt n° 299 726 du 9 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA *loco* Me M. MBONG KOUOH, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande de visa long séjour de type D aux fins d'être admise en Bachelier en Sciences économiques, orientation générale, bloc 1 à l'Université Libre de Bruxelles et ce en date du 8 août 2023.

1.2. Le 24 octobre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaquée est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/09/2023.

De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressée de s'inscrire au sein de l'Université Libre de Bruxelles pour l'année académique 2023-2024, ce qu'elle ne démontre pas en l'état, il convient de relever les points suivants : la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/ 1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" La candidate s'exprime difficilement sur ses projets, elle donne quelque fois des réponses stéréotypées et n'a pas une bonne connaissance de ses perspectives professionnelles. Elle n'a pas une bonne maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle présente un parcours juste passable au secondaire qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Elle n'était pas très à l'aise dans l'exercice de questions réponses. Elle ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. En plus, la candidate est suspectée de fraude sur le relevé de notes de première année licence (elle ignore les unités d'enseignements qu'elle a eues ainsi que le nom du doyen de sa faculté). Le projet est inadéquat, pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « De la violation des articles 58 à 61, 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 en combinaison avec des articles 5§3, 7,11 et 20, §1, a) et §2, f de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) dite directive 2016/801 ; [et] De la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.1.1. Dans une première branche prise de « la violation des articles 61/1/3§2, 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 en combinaison avec des articles 5§3, 7,11 et 20, §1, a) et §2, f de la Directive 2016/801 », elle affirme que « Contrairement à ce qui est prétendu dans la décision litigieuse, la requérante est une étudiante régulièrement inscrite en Bachelier en Sciences économiques, orientation générale pour l'année académique 2023-2024, au sein de l'ULB. Lors de sa demande de visa étudiant, elle avait fourni son attestation d'admission en

Bachelier en Sciences économiques pour l'année académique 2023-2024. »[et] que le 15 septembre 2023, avant la clôture des inscriptions du 30 septembre 2023 et de la décision querellée prise le 24 octobre 2023, elle a obtenu une attestation d'inscription définitive. ».

Elle ajoute que tous les éléments en vue d'obtenir un séjour étudiant conformément aux dispositions évoquées sont réunies, de telle sorte que la demande de visa étudiant doit être acceptée.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'évoquer une suspicion de fraude du relevé de notes de la requérante sans toutefois démontrer une enquête ou une vérification de la légalité dudit document auprès des autorités qui l'ont délivré. Elle souligne que l'Université Libre de Bruxelles a accepté l'admission de la requérante sur base des documents académiques produits et de sa réussite en première année licence en économie et gestion à l'Université de Yaoundé II au Cameroun, une moyenne de 14,63/20 avec mention bien .

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante conteste le fait que la partie adverse ait pris la décision litigieuse en considérant que les inscriptions au sein de l'ULB sont clôturées et que la requérante ne démontre pas qu'elle est inscrite, qu'elle présente un parcours juste passable au secondaire qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique, qu'elle est suspectée de fraude sur le relevé de notes de première année licence parce qu'elle ignore les unités d'enseignements qu'elle a eues ainsi que le nom du doyen de sa faculté.

Elle est d'avis que *« les contrôles exercés par la partie adverse sont considérés comme une condition supplémentaire qu'elle ajouterait à l'article 60 de la loi du 15/12/1980 dès que les éléments reprochés à la requérante ne ressortent pas du dossier. ».*

Elle fait valoir qu' *« En affirmant une suspicion de fraude des documents fournis sans en apporter la véracité de ces affirmations et en demandant d'autres "éléments suffisants", existants déjà dans le dossier de demande de visa de la requérante, soit l'état de l'inscription de la requérante et d'autres éléments, la décision litigieuse se base sur des motifs déraisonnables et inadmissibles. Cela démontre l'absence d'analyse du dossier réel de l'intéressée et d'une méconnaissance de celle-ci. La motivation reprise dans la décision prise est contraire à l'esprit et à la lettre de loi et, partant, cette dernière contrevient aux dispositions des articles 58 et suivants précités ».*

Prenant appui sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union dans l'affaire Mohamed Ali Ben Alaya c/ Bundesrepublik Deutschland, elle soutient que *« tous les éléments en vue d'obtenir un séjour étudiant conformément aux dispositions sus évoquées sont réunies, de telle sorte que sa demande répondait à toutes les conditions pour obtenir un séjour étudiant. En effet le séjour basé sur les articles 58 et suivants de la loi de 1980 est un séjour-droit tel qu'il résulte de la Directive. Il suffit que les conditions requises par les dispositions susdites soient remplies pour qu'un droit au séjour soit reconnu. La motivation reprise dans l'acte attaqué est donc contraire à l'esprit et à la lettre de loi. Que les exigences de la partie adverse sont "contra legem". ».*

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la directive 2016/801/UE précise qu'il faut entendre par : « 3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui

peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] ».

L'article 58 de la Loi précise qu'il faut entendre par :

« 3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;

[...] ».

3.2. De la même manière, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er} de la Loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort donc de cette dernière disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[..] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en suivre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle impose à l'autorité d'indiquer, dans l'instrumentum de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre. Pour être adéquate, cette motivation doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents pour la solution

retenue et légalement admissibles. L'obligation de motiver instaurée par cette loi doit s'entendre de manière raisonnable et n'implique dès lors pas l'obligation d'indiquer les motifs des motifs, l'autorité n'étant pas tenue d'exposer les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs qui fondent son acte et le juge pouvant avoir égard aux éléments contenus dans le dossier administratif qui en constituent le prolongement. (Voir C.E. n 249.395 du 31 décembre 2020).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est basée sur le constat que « *La candidate s'exprime difficilement sur ses projets, elle donne quelque fois des réponses stéréotypées et n'a pas une bonne connaissance de ses perspectives professionnelles. Elle n'a pas une bonne maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle présente un parcours juste passable au secondaire qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Elle n'était pas très à l'aise dans l'exercice de questions réponses. Elle ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. En plus, la candidate est suspectée de fraude sur le relevé de notes de première année licence (elle ignore les unités d'enseignements qu'elle a eues ainsi que le nom du doyen de sa faculté). Le projet est inadéquat, pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé. {...} En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

A cet égard, si le compte-rendu Viabel mentionne que « *La candidate aimerait obtenir un Bachelier en Sciences Economiques orientation général puis un Master en Sciences Economiques à finalité Business Economie. A l'issue de cette formation, elle aimerait être capable de maîtriser le fonctionnement du marché financier pour apporter de l'aide aux entreprises, faire l'audit et développer une expertise dans le domaine de l'économie. Son projet professionnel est de retourner dans son pays d'origine effectuer un stage professionnel dans les cabinets de conseils à court terme. Ensuite, elle envisage de travailler comme consultante en économie stratégie au ministère des finances ou de l'économie {...} La candidate fait la procédure pour la première fois. L'ensemble repose sur un parcours globalement passable et douteux au supérieur en Economie et Gestion, certes en lien avec les études envisagées. La candidate s'exprime difficilement sur ses projets, elle donne quelque fois des réponses stéréotypées et n'a pas une bonne connaissance de ses perspectives professionnelles. En plus, la candidate est suspectée de fraude sur le relevé de notes de première année licence (elle ignore les unités d'enseignements quelle a eues ainsi que le nom du doyen de sa faculté). Le projet est inadéquat, pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé* », le Conseil observe que dans le questionnaire ASP-Etude, la requérante a expliqué les motivations qui l'ont portée à choisir les études envisagées, études projetées en Belgique, ainsi que le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée en Belgique.

Le Conseil observe que dans sa lettre de motivation, la requérante soulignait que « *mon projet d'études consiste à développer ma compréhension de la réalité économique, des différentes théories économiques et des approches permettant d'optimiser les [mots illisible] Le cursus [...] organisé par la Solvay Business School propose pour cela un enseignement excellent et de qualité [...] la méthode pédagogique ainsi que les spécialisations proposées me garantissent un bel avenir professionnel* »

Au vu de ce qui précède, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *La candidate s'exprime difficilement sur ses projets, elle donne quelque fois des réponses stéréotypées et n'a pas une bonne connaissance de ses perspectives professionnelles. Elle n'a pas une bonne maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. {...} En plus, la candidate est suspectée de fraude sur le relevé de notes de première année licence* » n'est pas suffisamment étayée et ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision .

Partant, la motivation de la décision attaquée ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce et, par conséquent, de comprendre les raisons pour lesquelles les réponses qu'elle a fournies « constitue(nt) un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».

Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE